

**MARCHE DE MANDAT N°Z230002H DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
POUR LA REALISATION DU BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE LE
POLE D'ECHANGES DE LA GARE D'AUBAGNE ET LA PLAINE DE JOUQUES A
GEMENOS**

Entre

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP),

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante : Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant, Martine VASSAL, en vertu de la délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence numéro HN 001-8065/20/CM en date du 9 juillet 2020.

LE MANDANT, D'UNE PART,

Et

La Société Publique Locale FAÇONÉO, société anonyme au capital de 225 000 €, dont le siège social est à .165, avenue du Marin Blanc – Immeuble Optimum Bâtiment A - ZI Les Paluds – 13400 AUBAGNE, Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : 797 877 107 000 12
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112 B

Représenté par Yannick STASIA, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 24 novembre 2022

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La Métropole, de par sa compétence Transport, a décidé de réaliser une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), le « Bus+ », entre la gare d'Aubagne, la zone industrielle des Paluds et le parc d'activité de Gémenos. Cette infrastructure est inscrite à l'agenda de la mobilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération n°TRA 001-1376-16-CM du conseil métropolitain du 15 décembre 2016 ainsi qu'au Plan de Mobilité métropolitain approuvé par délibération n°MOB 001-11063/21/CM du conseil métropolitain du 16 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L2422-5 et suivants du code de la commande publique la Métropole décide de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cette infrastructure en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'une relation de quasi-régie (ou « in house ») entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire. Cette relation nécessite que le Mandataire réalise exclusivement son activité pour le compte de ses actionnaires et qu'il soit institué à son égard un contrôle analogue à celui que le Maître d'Ouvrage exerce sur ses propres services

Il est établi que la SPL Façonéo est un opérateur compétent puisque conformément à l'article 3 de ses statuts elle peut assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de la réalisation d'infrastructures de transport public multimodales et d'équipements structurants mis en œuvre sur le territoire de ses actionnaires.

Le contrôle analogue se caractérise par un faisceau d'indices concordants qui permet de démontrer l'existence d'un lien de dépendance institutionnel très fort du Mandataire envers le Maître d'Ouvrage. En l'occurrence, le contrôle analogue exercé par le Maître d'Ouvrage sur le Mandataire est notamment établi par les éléments suivants :

- Le capital de la SPL Façonéo est détenu à 100% par des actionnaires publics dont la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Tous les actionnaires de la SPL Façonéo siègent au sein de son Conseil d'Administration.
- La présente convention organise dans ses articles 13 et 14 un contrôle financier, comptable, administratif et technique de l'activité de la SPL Façonéo. Dans ce cadre, la société est notamment engagée à transmettre un budget prévisionnel actualisé de l'opération chaque semestre accompagné, une fois par an, d'un rapport écrit sur l'avancement du projet.
- Pour l'ensemble des marchés passés par la SPL Façonéo au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, le Mandataire est tenu d'appliquer les procédures internes de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Les marchés au-delà des seuils réglementaires sont attribués par la commission d'appel d'offres de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En deçà de ces seuils, les décisions d'attribution seront signées par la Métropole et transmises au mandataire.

En application des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence compte-tenu de l'existence d'un lien de quasi-régie entre la Métropole et la Société Publique Locale FAÇONÉO.

Par le présent marché, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie au mandataire qui l'accepte de réaliser en son nom et pour son compte et sous son contrôle, la mission de Maîtrise d'Ouvrage Délégué de la réalisation des travaux de cette infrastructure de transport.

ARTICLE 1 : CONTEXTE.

Par délibération du 14 Décembre 2015, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, a confié un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de conduire les études et les travaux de réalisation de la ligne de Haut Niveau de Service Chrono'Bus entre la gare SNCF d'Aubagne et le site des Paluds à la SPL FAÇONEO pour un montant estimatif de 14 Millions d'euros HT.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de sa création le 1er janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est de plein droit substituée à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour la poursuite de l'exécution du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Suite à la validation du Comité de Pilotage du 5 juillet 2019, le programme de l'opération a fait l'objet de modifications conséquentes, portant le montant du mandat de 2015, visé supra, à 31 390 000 € HT (avec rémunération du mandataire). Ce nouveau programme a été approuvé par délibération du conseil de la Métropole du 24 octobre 2019.

En conséquence, le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée a fait l'objet d'un avenant actant des modifications du programme de travaux, de son nouveau montant et du montant des honoraires de la SPL FACONEO pour la réalisation de ce dernier. Cet avenant a été approuvé par délibération du conseil de la Métropole du 24 octobre 2019.

Pour motif d'intérêt général, l'équilibre du contrat ne pouvant être maintenu du fait de la prolongation des délais de réalisation de l'opération, la Métropole a décidé de résilier le mandat confié à la SPL FACONEO et lui confier un nouveau mandat sur un périmètre limité à la réalisation des travaux jusqu'à la livraison complète de l'opération, période de Garantie de Parfait Achèvement comprise.

Le Mandataire devra ainsi assurer la continuité des missions déjà engagées sur cette opération par le Maître d'Ouvrage au travers du mandat précédent, notamment le suivi des marchés déjà notifiés.

Les marchés de prestations intellectuelles déjà notifiés sont les suivants :

- Marché de Maîtrise d'Œuvre (groupement Egis/Ilex)
- Marché de Coordonnateur SPS (Véritas)
- Marché de Contrôleur technique (BTP Consultants)
- Accord cadre de détection de réseaux (RESODETECTION).

Les marchés de travaux déjà notifiés sont les suivants :

- Accord Cadre Travaux préparatoires et d'accompagnement Lot 1 : VRD, équipements de protection et signalisation provisoire
- Accord Cadre Travaux préparatoires et d'accompagnement Lot 2 : Eclairage public et signalisation lumineuse de trafic provisoire

ARTICLE 2 : OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE.

La mission de mandat a pour objet d'assurer la Maitrise d'Ouvrage Déléguée de la réalisation des travaux de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service Aubagne-Gémenos jusqu'aux phases de Réception et mise en service de l'infrastructure. Cette mission comprend le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) pendant l'année qui suit la réception des travaux.

La mission se déroulera sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

La ligne BUS+ est une ligne de Bus à Haut Niveau de Service de 6,6 km desservant la zone industrielle des Paluds et le parc d'activités de Gémenos au départ de la Gare d'Aubagne (voir annexe 1, tracé de référence). Aussi, la mission se déroulera le long du tracé du BHNS et ses abords sur les communes d'Aubagne et Gémenos.

Cette opération comprend :

- L'insertion d'un site propre dédié à la ligne BHNS Bus+ sur 2,8 km (en unidirectionnel),
- Le réaménagement des espaces publics le long du tracé, avec une requalification des secteurs traversés grâce à l'utilisation de revêtements de sol de qualité et la mise en place d'un nouveau mobilier urbain (éclairage, potelets),
- La réalisation des aménagements nécessaires aux piétons le long du site,
- La désimperméabilisation des espaces sur une partie du linéaire,
- La réalisation d'un itinéraire Mode Doux entre la Gare d'Aubagne et le Parc d'activité de Gémenos, entendu que cet itinéraire pourra être porté par des voiries adjacentes si nécessaire.
- La réalisation des 12 stations et leurs équipements,
- Un système de priorité aux feux sur deux carrefours,
- La reconfiguration de l'est de la Gare routière au droit de la gare SNCF d'Aubagne, avec la création de quatre quais supplémentaires, la réalisation des sites propres d'entrée sortie en connexion avec la nouvelle voirie d'accès au pôle d'échanges et l'ajout d'une station taxi et de deux zones de dépose minute.

ARTICLE 3 : DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS.

FACONEO réalise, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence les missions suivantes :

3.1. Suivi du planning de l'opération.

- Elaboration du planning général prévisionnel de l'opération en phase réalisation des travaux.
- Le planning fera l'objet d'une mise à jour régulière (tous les 3 mois) et d'une note justificative en cas de décalage de la date de mise en service du projet.

3.2. Gestion du marché de Maîtrise d'œuvre déjà notifié

- Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre à partir de la phase réalisation des travaux soit VISA-DET-AOR-OPC, la réalisation en totalité des missions complémentaires Réalisations des essais, Astreinte et GPA et la réalisation partielle des

missions complémentaires Assistance à l'Information du Public, Cellule de Synthèse, Synthèse et coordination des réseaux tiers, Interface Matériel Roulant et Mise en place, administration et fonctionnement de la gestion documentaire

- Transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors de la tenue éventuelle d'une réunion publique de présentation du projet,
- Vérification des décomptes d'honoraires,
- Règlement des acomptes au titulaire,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des projets d'avenants au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable,
- Signature des avenants après accord du Maître de l'Ouvrage, y compris contrôle de légalité le cas échéant, la publication des données essentielles
- Notification des avenants au titulaire,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification du décompte final,
- Etablissement et notification du décompte général et définitif,
- Règlement amiable des litiges éventuels,
- Paiement du solde,
- Etablissement et remise au Maître de l'Ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

3.3. Passation des procédures de consultations des marchés de prestations intellectuelles (hors marchés déjà notifiés)

- Définition de la mission du prestataire,
- Etablissement du dossier de consultation,
- Proposition au Maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier,
- Après signature de la FLO par la Métropole, lancement de la consultation,
- Organisation de la réception des offres et de l'ouverture des plis en présence du maître d'ouvrage,
- Secrétariat de la commission éventuelle,
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour le choix du candidat,
- Notification de la décision du Maître de l'Ouvrage aux candidats,
- Mise au point du marché avec le candidat retenu,
- Etablissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier et contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente,
- Signature du marché de prestations intellectuelles, y compris contrôle de légalité le cas échéant, l'émission de l'avis d'attribution et la publication des données essentielles,
Notification du marché au titulaire

3.4. Gestion des marchés de prestations intellectuelles hors maîtrise d'œuvre

- Délivrance des ordres de service,
- Transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Gestion des marchés pour toutes les missions relatives au suivi et/ou contrôle de la réalisation des travaux,
- Décision sur les avis formulés par le contrôleur technique (ou le prestataire) et notification aux intéressés,
- Vérification des décomptes,
- Paiement des acomptes,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des projets d'avenants au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable,
- Signature des avenants après accord du Maître de l'Ouvrage, y compris contrôle de légalité le cas échéant, la publication des données essentielles,
- Notification des avenants au titulaire,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification du décompte final,
- Établissement et notification du décompte général et définitif,
- Règlement amiable des litiges éventuels,
- Paiement du solde ;
- Etablissement et remise au Maître de l'Ouvrage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables relatifs au marché.

3.5. Organisation et mise en œuvre des procédures de consultation des marchés de travaux hors marchés déjà notifiés

- Définition du mode de dévolution des marchés de travaux,
- Vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises,
- Proposition au Maître de l'Ouvrage des procédures et calendriers de consultations,
- Après accord du Maître de l'Ouvrage, lancement des consultations,
- Organisation matérielle de la réception et du jugement des offres,
- Assistance au Maître de l'Ouvrage pour le choix des titulaires,
- Notification de la décision aux concurrents,
- Mise au point des marchés avec les entrepreneurs retenus,
- Etablissement des dossiers nécessaires au contrôle (contrôle financier et contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente
- Signature du marché de travaux, y compris contrôle de légalité le cas échéant, l'émission de l'avis d'attribution et la publication des données essentielles,
- Notification du marché au titulaire

3.6. Gestion des marchés de travaux, suivi de leur exécution, versement de rémunération correspondante, réception des travaux.

- Transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires,
- Décisions de gestion des marchés,
- Vérifications des décomptes de prestations,
- Contresignature des OS proposés par le Maître d'Œuvre ou rédaction d'une décision préalable autorisant la notification de l'OS par le Maître d'Œuvre,
- Règlement des acomptes,
- Négociation des avenants éventuels,
- Transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable,
- Transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier, commission spécialisée des marchés et contrôle de légalité),
- Signature des avenants après accord du Maître de l'Ouvrage, y compris contrôle de légalité le cas échéant ; la publication des données essentielles est à la charge du maître d'ouvrage,
- Notification des avenants au titulaire,
- Organisation du suivi des opérations préalables à la réception,
- Transmission au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception,
- Après accord du Maître de l'Ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés,
- Mise en œuvre des garanties contractuelles,
- Vérification des décomptes finaux,
- Etablissement et notification des décomptes généraux et définitifs,
- Règlement amiable des litiges éventuels,
- Paiement des soldes,
- Etablissement et remise au Maître de l'Ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels comptables, techniques, administratifs relatifs aux contrats,
- Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement pour chaque marché travaux et gestion de la mise en place des actions correctives durant cette année de GPA,
- D'une manière générale le suivi du chantier sur les plans technique, administratif et financier.

3.7. Gestion administrative :

- Toutes les procédures de demande d'autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération conformément à la législation en cours à partir de la phase de réalisation des travaux,
- Etablissement et transmission des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- Suivi des procédures correspondantes et information du Maître d'Ouvrage,
- Permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives,
- Permission de voirie,

- Occupation temporaire du domaine public,
- Commission de sécurité,
- Relations avec les concessionnaires, autorisations,
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération.

3.8. Information au Public :

- Participation aux réunions publiques (administrés, associations de zone...)

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice d'une mission de Maître d'Ouvrage délégué au sens du Code de la commande publique, et en préservant au mieux les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SPL FAÇONÉO.

Il est précisé que la signature et l'exécution des marchés, objets de la présente convention sont soumises à leur attribution préalable par la Commission d'appel d'offres de la Métropole AMP le cas échéant.

La Métropole se réserve les missions techniques suivantes :

- Actions de communication sur le projet,
- Actions en justice,
- Demandes de subventions, montage des dossiers de financement,
- Mise à disposition du foncier,
- Exploitation de l'infrastructure à compter de la réception, qui pourra se faire suivant le mode de gestion retenu par la Collectivité.

Afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne exécution de ces missions, la Métropole pourra solliciter le Mandataire autant que de besoin.

ARTICLE 4 : MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Métropole, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Métropole. Il signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Métropole, maître d'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître d'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et aux articles L2422-8 et suivants du code de la commande publique. De ce fait, il n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Métropole.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA PHASE REALISATION DE L'OUVRAGE.

Le mandataire représentera la Métropole pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière.

A cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte de la Métropole, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi, notamment l'ensemble des procédures administratives et l'instruction des DICT,
- Il représentera si nécessaire, la Métropole dans les relations avec les sociétés concessionnaires (Enedis, GRDF, Eaux de Collines, Orange, autres opérateurs de réseaux de télécommunications, ...), afin de prévoir en temps opportun, leurs éventuelles interventions et, le cas échéant, les déplacements de réseaux,

Pour l'application des dispositions des articles L554-1 et suivants du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération. Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

- Il fera établir un état préventif des lieux,
- Il proposera à la Métropole et recueillera son accord sur le mode de dévolution des marchés,
- Il suivra au nom et pour le compte de la Métropole la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Métropole,
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sol, et tout autres études techniques jugées utiles par le mandataire),
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS),

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Métropole, et avec accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Métropole autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols, ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le budget du mandat.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA REALISATION.

6.1. Gestion des marchés :

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Métropole dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la Métropole.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de services ayant des conséquences financières supérieures à 50 000,00 euros hors taxes,
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement,
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole,
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après approbation de la Métropole ; pour la validation des avenants, il devra suivre les procédures de la commande publique et présenter le cas échéant les avenants en Commission d'Appel d'Offre de la Métropole,
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

6.2. Suivi des travaux :

Le mandataire représentera la Métropole dans toutes réunions et visites relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Métropole et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7 : RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux de 2021, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et la maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il sera procédé à l'initiative de la maîtrise d'œuvre, après convocations des représentants du maître d'ouvrage par le mandataire, aux Opérations Préalables à la Réception, contradictoirement avec les entreprises.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire notifiera alors aux entreprises sa décision relative à la réception des travaux.

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Dès la réception prononcée par le mandataire en son nom et pour son compte, la Métropole fera son affaire de l'entretien des ouvrages exécutés et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au mandataire.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition en occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves des réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8 : ENVELOPPE FINANCIERE.

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération au titre de ce présent mandat est fixée par les parties au montant de 28 593 128,44 € HT (voir annexe 2 Enveloppe financière).

Ce montant inclut une rémunération forfaitaire du mandataire dans le cadre de sa mission de Maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que le financement de l'opération.

Il est décomposé de la manière suivante :

- 593 128,44 € HT dédiés à la rémunération du mandataire au titre du présent mandat
- 28 000 000,00 € HT confiés au mandataire pour la réalisation de l'opération

Le Mandataire s'engage à veiller au strict respect d'une part du programme délibéré le 24 octobre 2019, d'autre part de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie pour la réalisation des travaux de l'opération, qu'il accepte. A ce titre, il ne pourra prendre sans l'accord du Maître d'Ouvrage aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme et un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée à la réalisation de l'opération.

En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission, le Maître de l'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 9 : COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE

Le Comité de Pilotage (COPIL) représente la gouvernance stratégique du projet dont les missions consistent à :

- Fixer les orientations générales et stratégiques de l'opération,
- Arbitrer les propositions issues des études et/ou de la concertation,
- Valider chaque grande étape du projet.

Le COPIL se réunira aussi souvent que nécessaire, et a minima deux fois par an, avec l'ensemble des acteurs et permettra de renforcer la transversalité induite par la complexité et l'ampleur de ce projet d'infrastructure.

Le Comité de Pilotage est composé des collègues :

- D'élus,
- De techniciens,
- De personnalités compétentes associées,
- Des co-financeurs,
- De personnalités invitées à titre exceptionnel.

Le travail du Comité de Pilotage sera préparé par des Comités Techniques (COTECH) rassemblant les techniciens de la Métropole et des collectivités locales concernées, ainsi que les partenaires techniques de l'opération (associations et/ou institutions ayant un intérêt particulier au projet). Les COTECH se réuniront en tant que de besoin.

Le Mandataire assurera les convocations, l'organisation et l'animation de ces comités dont la composition sera soumise à validation de la Métropole.

ARTICLE 10 : DUREE, DELAI D'EXECUTION ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

10.1. Durée

Le mandat prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux de l'opération.

A titre indicatif, la réception de l'ouvrage est prévue pour fin Mars 2025 pour une mise en service fin Avril 2025.

10.2. Achèvement de la mission

- Sur le plan technique.

La mission du mandataire sur le plan technique se termine au terme de la période de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux réceptionné.

Au cas où aucun désordre n'aurait été énoncé par le mandant pendant la période de parfait achèvement, à l'issue de cette période, le mandant notifiera au mandataire le constat d'achèvement de sa mission technique dans un délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés durant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de réserves ou la réparation des désordres. Le mandataire assurera au mandant copie de procès-verbal de levée de réserves ou de désordres. Dans le mois, le mandant notifiera au mandataire le constat d'achèvement de sa mission technique. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

- Sur le plan financier.

L'acceptation par le mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier.

La mandataire s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au mandant cette reddition définitive des comptes au plus tard dans un délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions des comptes partiels et annuels prévues à l'article 14.

Le mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation valant quitus global de la mission du mandataire étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

- Remise des documents.

Le mandataire s'engage à remettre au mandant après l'achèvement de sa mission technique tous les documents contractuels, plans et toute pièce administrative ou de nature juridique ou financière se rapportant à l'opération.

ARTICLE 11 : PRIX.

11.1. Financement par la Métropole :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération, soit 28 593 128,44 € HT décomposé de la manière suivante :

- **Un forfait de 593 128,44 € HT dédiés à la rémunération du mandataire au titre du présent mandat ;**
- **Une enveloppe prévisionnelle de 28 000 000,00 € HT confiés au mandataire pour la réalisation de l'opération.**

11.2. Rémunération du mandataire :

Pour les missions qui sont confiées, le mandataire est rémunéré sur la base d'un prix forfaitaire de :

Montant HT :	593 128,44 euros
T.V.A (20%):	118 625,69 euros
Total :	711 754,13 euros

Cette rémunération permet de couvrir, l'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursement dans les conditions prévues à l'article 12.

La décomposition de cette rémunération est la suivante :

- Mission 1 - Suivi de la réalisation des travaux : forfait 90% du montant de la rémunération soit 533 815,60 € HT
- Mission 2 - Opération de réception: forfait 5% du montant de la rémunération soit 29 656,42 € HT,
- Mission 3 - Suivi de la Garantie de Parfait Achèvement jusqu'à celle du dernier marché de travaux : forfait 5% du montant de la rémunération soit 29 656,42 € HT.

Le Mandataire est autorisé à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

Variation des acomptes relatifs à la rémunération du mandataire :

Les acomptes relatifs à la rémunération du mandataire sont révisables.

Ils sont réputés établis sur la bases des conditions économiques du **mois M0 – juillet 2023**.

La première année du contrat, les prix sont fermes. Ils seront révisables à compter de la deuxième année, à la date d'anniversaire du contrat.

A cette date, la révision des prix aura lieu trimestriellement sur chaque acompte (il est rappelé que les acomptes sont trimestriels conformément à l'article 12.2 ci-dessous).

Formule appliquée pour la révision des prix :

$$PR = PO [0,10 + 0,90 (Im/I0)]$$

PR : Prix révisés ;

PO : Prix au mois M0 ;

I0 : Indice correspondant au mois M0 défini ci-avant Im : Indice correspondant au mois de la révision

Intitulé de l'indice retenu : SYNTEC rév - Honoraires (Syntec, Géomètres-experts)

Arrondis :

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Disparition d'indice :

Dans le cas d'une disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Révision provisoire :

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, l'acheteur procède au paiement provisoire.

Sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière valeur connue à la date de révision.

L'acheteur procède à la révision définitive dès que les index/indices seront publiés.

En l'absence de la publication de l'indice, la SPL peut calculer un seul coefficient de révision de prix provisoire avec la valeur connue à la date d'anniversaire de la notification du marché.

Dès la publication de l'indice définitif, la SPL devra transmettre toutes nouvelles demandes de paiement avec le coefficient définitif et devra procéder sous 6 mois à la transmission d'une facture de régularisation des prestations payées avec le coefficient de révision provisoire.

Cette facture de régularisation devra faire apparaître directement ou en pièce justificative de celle-ci, la date de réalisation des prestations, le montant hors taxes de l'ensemble des prestations, les numéros de mandat, la formule et le calcul de la révision, le coefficient provisoire et le coefficient de la révision définitive.

Il est rappelé que toute demande de paiement des prestations révisées devra être accompagnée, sur sa facture ou joint à celle-ci, d'un justificatif exhaustif du coefficient de révision de prix provisoire ou définitif appliqué.

ARTICLE 12 : MODALITES DE PAIEMENT

12.1. Avances versées au mandataire au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée:

La Métropole s'oblige à mettre à disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer au titre la réalisation de l'opération, antérieurement à ce paiement.

Dans le mois suivant la notification de la présente convention, la Métropole versera au Mandataire une avance selon l'échéancier prévisionnel joint en annexe 3.

En fonction des besoins de trésorerie du mandataire, l'avance est réajustée au moins deux fois par an à l'occasion de la mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

A l'appui de sa demande de mise à jour, le mandataire fournira à la Métropole les justificatifs nécessaires. Ces avances seront réglées dans le mois suivant les demandes d'avances effectuées.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait du retard de la Métropole à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas du fait du mandataire.

12.2. Modalités de paiement de la rémunération des missions du mandataire prévues à l'article 11.2 :

- Mission 1 - Suivi de la réalisation des travaux (montant total 533 815,60 € HT) :
 - par acompte trimestriel proportionnel à l'avancement des travaux et suivant les montants figurant dans l'annexe 3 « Plan de financement prévisionnel et échéancier prévisionnel des dépenses »
- Mission 2 - Opération de réception (montant total 29 656,42 € HT) :
 - 30% après constatation de l'évacuation de l'ensemble des installations de chantier, remise des DOE suffisamment complets pour être acceptables avec réserves
 - 35 % après proposition des EXE4, EXE5 et EX6 au mandant
 - et 35 % après levées de toutes les réserves et notification du dernier DGD (marchés études et travaux).
- Mission 3 - Suivi de la Garantie de Parfait Achèvement jusqu'à celle du dernier marché de travaux (montant total 29 656,42 € HT) :

- forfait réglé en quatre fractions égales à l'issue de chacun des 4 trimestres de l'année de GPA ou proportionnellement à 4 quarts dans le cas d'une prolongation de la durée de la GPA suite à désordre constaté après la réception des marchés travaux.

ARTICLE 13 : CONTROLE TECHNIQUE DU MANDANT

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses du présent mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La SPL Façonéo devra donc laisser, à la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses Agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra faire ses observations qu'à la SPL Façonéo et non aux titulaires des contrats concernant l'opération et passés par la SPL Façonéo et autres intervenants quels qu'il soit.

13.1. Règle de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables à la Métropole figurant au Code de la commande publique.

Pour l'application du Code, le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations de ce texte et de respecter les prérogatives que celui-ci attribue à la personne responsable du marché.

Les commissions et jurys de la Métropole prévus par les textes seront convoqués en tant que de besoin à la demande du Mandataire par la Métropole qui en assure le secrétariat et l'établissement des Procès-Verbaux.

La composition des commissions et jurys est fixée par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui en informera le mandataire.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par la Métropole.

Le mandataire notifie les contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passera pour l'exécution de sa mission, la SPL Façonéo avertira le co-contractant qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage.

13.2. Procédure de contrôle administratif :

La passation des contrats conclue par la SPL Façonéo au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage, reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La SPL Façonéo sera tenue de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Elle en informera la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

ARTICLE 14 : CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER – BILAN ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL – REDDITION DES COMPTES.

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 10 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour le compte de la Métropole.

En outre, pour permettre à la Métropole d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir le compte des opérations réalisées pour le compte de la Métropole dans le cadre du présent mandat d'une façon distincte de sa propre comptabilité,
- Adresser tous les semestres à la Métropole un compte-rendu financier comportant notamment en annexe :
 - Un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant) et, d'autre part, l'estimation des dépenses à venir (et le cas échéant des recettes restant à réaliser),
 - Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles),
- Adresser à la Métropole à chaque demande d'avance :
 - Toutes les pièces des marchés notifiés par FACONEO (si elles n'ont pas déjà été transmises par ailleurs)
 - Une copie des OS notifiés
 - Une copie des DC4 notifiés
 - Un tableau de suivi des délais et du service fait
 - Un tableau de suivi financier reprenant les cumuls de toutes les dépenses et recettes depuis le début du mandat
 - Une copie des cautions bancaires et garantie à première demande
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle en expliquer les causes et si possible proposer des solutions,
- Adresser chaque année avant le 15 novembre à la Métropole un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante,
- Adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 janvier de l'exercice suivant, à la Métropole, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Métropole au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition des comptes,
- Etablir en temps utiles les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit eu FCTVA,
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 15 : PENALITES.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas ci-dessous.

Au cas où le cumul des pénalités excèderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 10 par rapport aux délais fixés à ce même article : 100 € par jour ouvré de retard avec mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant 7 jours ouvrés ;

2°) En cas de manquement à une obligation prévue au présent contrat : 100 € par jour ouvré de retard avec mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant 7 jours ouvrés ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Métropole, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION.

16.1. Résiliation pour motif d'intérêt général :

Sous réserve de justifier d'un motif d'intérêt général, la Métropole peut résilier sans préavis

Le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5% de la rémunération (exprimées en euros HT) dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans tous les cas la Métropole devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

16.2. Résiliation pour faute :

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire qui supportera une indemnité de 10% de la rémunération en valeur de base.

En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de résiliation pour faute, elle ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le Mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers à la Métropole.

ARTICLE 17 : ASSURANCES.

Le mandataire devra postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir au Maître d'Ouvrage la justification :

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du code des assurances ;
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite des dommages corporels,

immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Il est précisé que le Mandataire ne saurait agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage pour une action en responsabilité biennale ou décennale.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES.

Tous les litiges sont de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Avant qu'un litige ne soit porté devant le Tribunal administratif, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

ARTICLE 21 : LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CONTRAT

- Annexe 1 : Schéma de la ligne BHNS
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel et échéancier prévisionnel des dépenses

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux (*si signature manuscrite*)

**Pour la SPL FACONEO
Le Directeur Général**

XXXXXXXXXXXX

**Pour la Président et par délégation,
Le Vice-Président**

XXXXXXX

Annexe 1 : Schéma de la ligne de BHNS

Tracé de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service « Bus+ »



Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle

N°	Poste	Contenu des postes	Montant du mandat € HT	Montant du mandat € TTC
1	MOD	Frais de Maîtrise d'Ouvrage Délégée Façonéo	593 128,44 €	711 754,13 €
2	MOE/Marchés de services	Frais de Maîtrise d'Œuvre, CT, SPS, Contrôle extérieur,...	750 000,00 €	900 000,00 €
3	Déviations des réseaux	Frais de convention réseaux impactés par alignement d'arbres	350 000,00 €	420 000,00 €
4	Travaux préparatoires et d'accompagnements	Ouvrages provisoires, déviation de voirie, installation chantier, éclairage provisoire, section Pagnol et RD43	1 160 000,00 €	1 392 000,00 €
5	VRD1	Voirie, réseaux divers section 1 pont de la Planque/ Baumone	9 450 000,00 €	11 340 000,00 €
6	VRD2	Voirie, réseaux divers section 2 Paluds à Pic de Bertagne	9 800 000,00 €	11 760 000,00 €
7	SLT/Eclairage/Systèmes	SLT, éclairage et systèmes ensemble du projet sauf Pagnol RD43	2 230 000,00 €	2 676 000,00 €
8	Espaces verts/Mobilier	Espace verts et mobilier ensemble du projet sauf Pagnol RD43	2 100 000,00 €	2 520 000,00 €
9	Aléas et imprévus	Aléas et imprévus	2 160 000,00 €	2 592 000,00 €
	TOTAL OPERATION		28 593 128,44 €	34 311 754,13 €

Montant hors MOD

28 000 000,00 €

33 600 000,00 €

Pourcentage MOD/montant opération hors MOD

2,12%

Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel et échéancier prévisionnel des dépenses

Dépenses TTC hors MOD

	2ème sem. 2023	1er sem. 2024	2ème sem. 2024	1er sem. 2025	2e sem. 2025	1er sem. 2026	
MOE	183 497,11 €	222 778,09 €	209 004,91 €	145 020,61 €		- €	760 300,72 €
CT	6 163,20 €	4 665,60 €	4 665,60 €	9 408,00 €		- €	24 902,40 €
CSPS	2 660,06 €	5 375,16 €	5 375,16 €	5 386,50 €		- €	18 796,88 €
contrôles extérieurs	- €	38 400,00 €	38 400,00 €	19 200,00 €		- €	96 000,00 €
Déviations des réseaux	210 000,00 €	210 000,00 €	- €	- €		- €	420 000,00 €
Travaux préparatoires	1 044 000,00 €	139 200,00 €	139 200,00 €	69 600,00 €		- €	1 392 000,00 €
VRD1	2 268 000,00 €	3 402 000,00 €	3 402 000,00 €	2 268 000,00 €		- €	11 340 000,00 €
VRD2	2 352 000,00 €	3 528 000,00 €	3 528 000,00 €	2 352 000,00 €		- €	11 760 000,00 €
SLT / Eclairage / Systèmes	267 600,00 €	802 800,00 €	802 800,00 €	802 800,00 €		- €	2 676 000,00 €
Espaces verts / mobiliers	252 000,00 €	756 000,00 €	756 000,00 €	756 000,00 €		- €	2 520 000,00 €
Aléas et imprévus	- €	777 600,00 €	907 200,00 €	907 200,00 €		- €	2 592 000,00 €
	6 585 920,37 €	9 886 818,85 €	9 792 645,67 €	7 334 615,11 €	- €	- €	33 600 000,00 €

Rémunération TTC MOD

	2ème sem. 2023	1er sem. 2024	2ème sem. 2024	1er sem. 2025	2e sem. 2025	1er sem. 2026	
MOD	183 022,49 €	183 022,49 €	183 022,49 €	123 540,19 €	30 249,54 €	8 896,93 €	711 754,13 €